

## CHAPITRE XIX : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET DES MILIEUX HUMIDES

### 19.1 DOMAINE D'APPLICATION

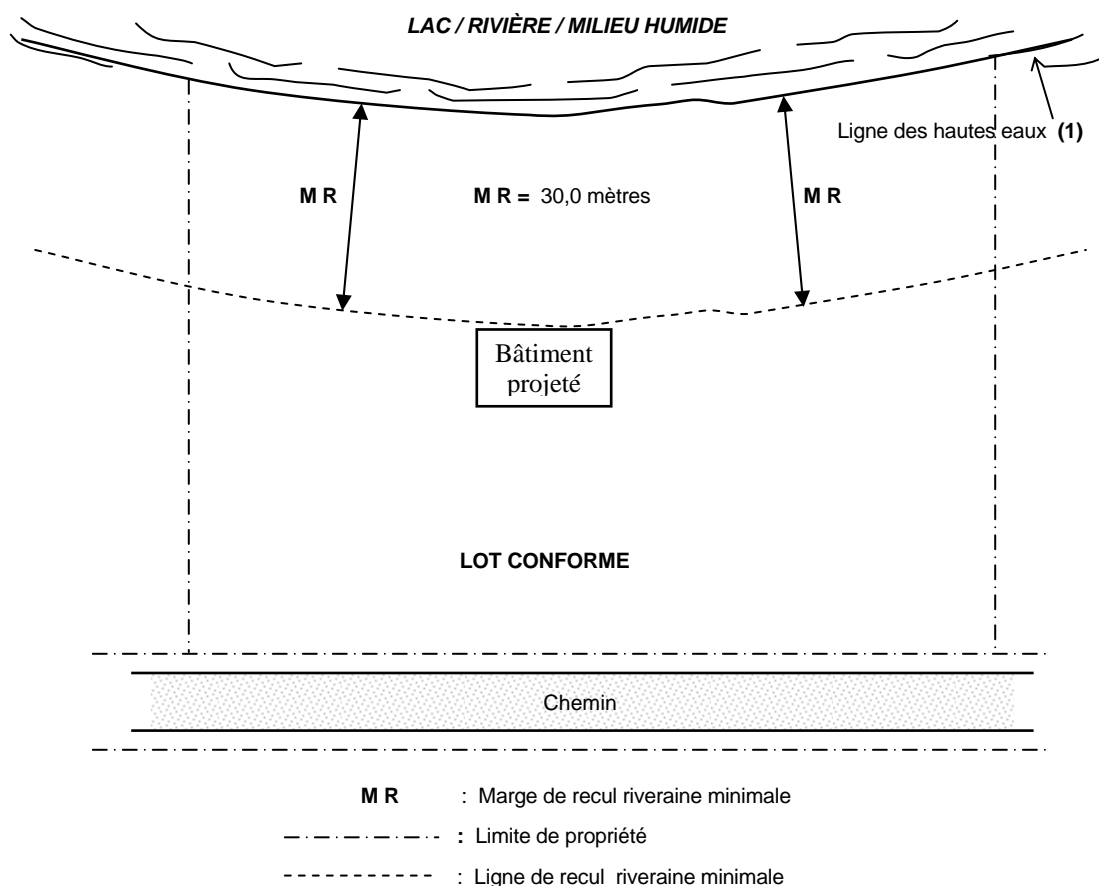
Nonobstant les dispositions du chapitre XI portant sur les marges et les cours (avant, latérales et arrière), les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide. Sous réserve des dispositions du chapitre XX portant sur les zones d'inondation, ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

### 19.2 MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE POUR UN LOT SITUÉ EN BORDURE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

#### 19.2.1 Bâtiment projeté sur un lot conforme délimité sur un seul de ses côtés par un lac, une rivière ou un milieu humide

Sous réserve de l'article 19.5, la marge de recul riverain minimale pour tout bâtiment érigé sur un lot conforme délimité sur un seul de ses côtés par un lac, une rivière (Gatineau ou La Pêche) ou un milieu humide est fixée à 30,0 mètres, calculée à partir de la ligne de hautes eaux (figure 19.1).

Figure 19.1



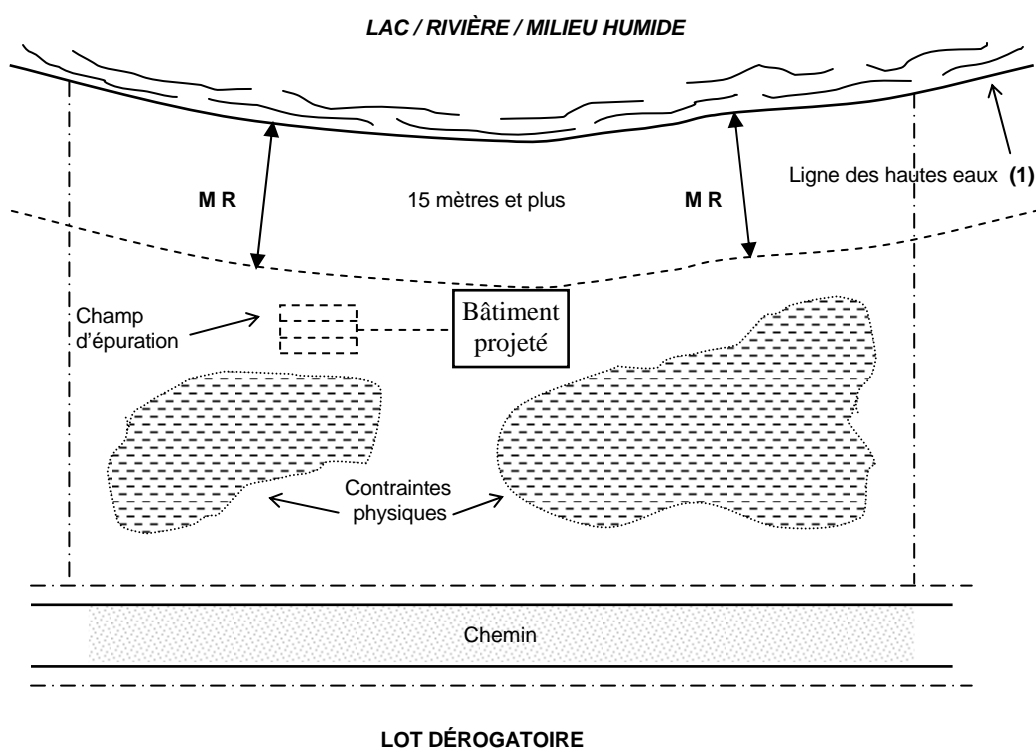
(1) : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

### 19.2.2 Bâtiment projeté sur un lot dérogoaire

Sous réserve de l'article 19.5, dans le cas d'un lot dérogoaire délimité sur un seul de ses côtés par un lac ou une rivière ou un milieu humide, la marge de recul riveraine minimale pour tout bâtiment peut être réduite jusqu'à un minimum de 15,0 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, dans le cas où toutes les conditions suivantes seraient respectées (figures 19.2) :

- 1° la configuration du lot ne permet pas la construction du bâtiment projeté en respectant la marge minimale de 30,0 mètres ;
- 2° la construction du bâtiment projeté ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques ou de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- 3° la marge de recul riveraine ne pourra être inférieure à 15 mètres, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible ;

Figure 19.2



**MR** : Marge de recul riveraine minimale

— · — · — · — · : Limite de la propriété

----- : Ligne de recul riveraine minimale

**(1)** : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

### 19.2.3 Bâtiment projeté sur un lot conforme délimité à la fois par un lac, une rivière ou un milieu humide et un cours d'eau autre qu'une rivière

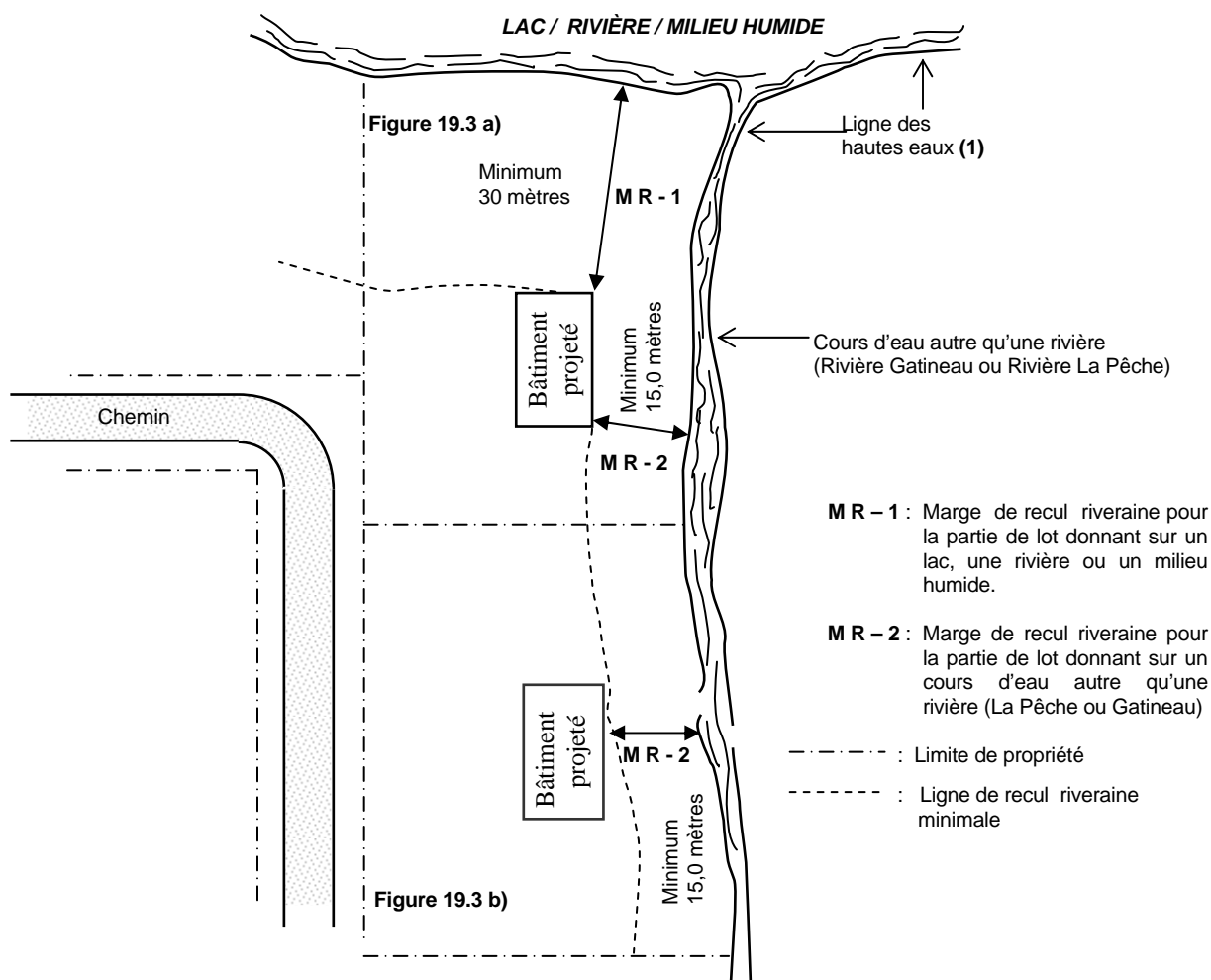
Dans le cas où un lot conforme serait délimité à la fois par un lac, une rivière ou un milieu humide et un cours d'eau autre qu'une rivière (Rivière Gatineau ou Rivière La Pêche), les règles suivantes s'appliquent (figure 19.3 a) :

- 1° la marge de recul riveraine minimale pour la partie de terrain donnant sur un lac, une rivière ou un milieu humide est fixée à 30,0 mètres ;
- 2° la marge de recul riveraine minimale pour la partie de terrain donnant sur un cours d'eau autre qu'une rivière est fixée à 15,0 mètres ;

### 19.2.4 Bâtiment projeté sur un lot délimité par un cours d'eau autre qu'une rivière

La marge de recul riveraine minimale pour tout bâtiment projeté sur tout lot délimité sur un ou plusieurs de ses côtés par un cours d'eau autre qu'une rivière (Gatineau ou La Pêche) est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux (figure 19.3 b).

Figure 19.3

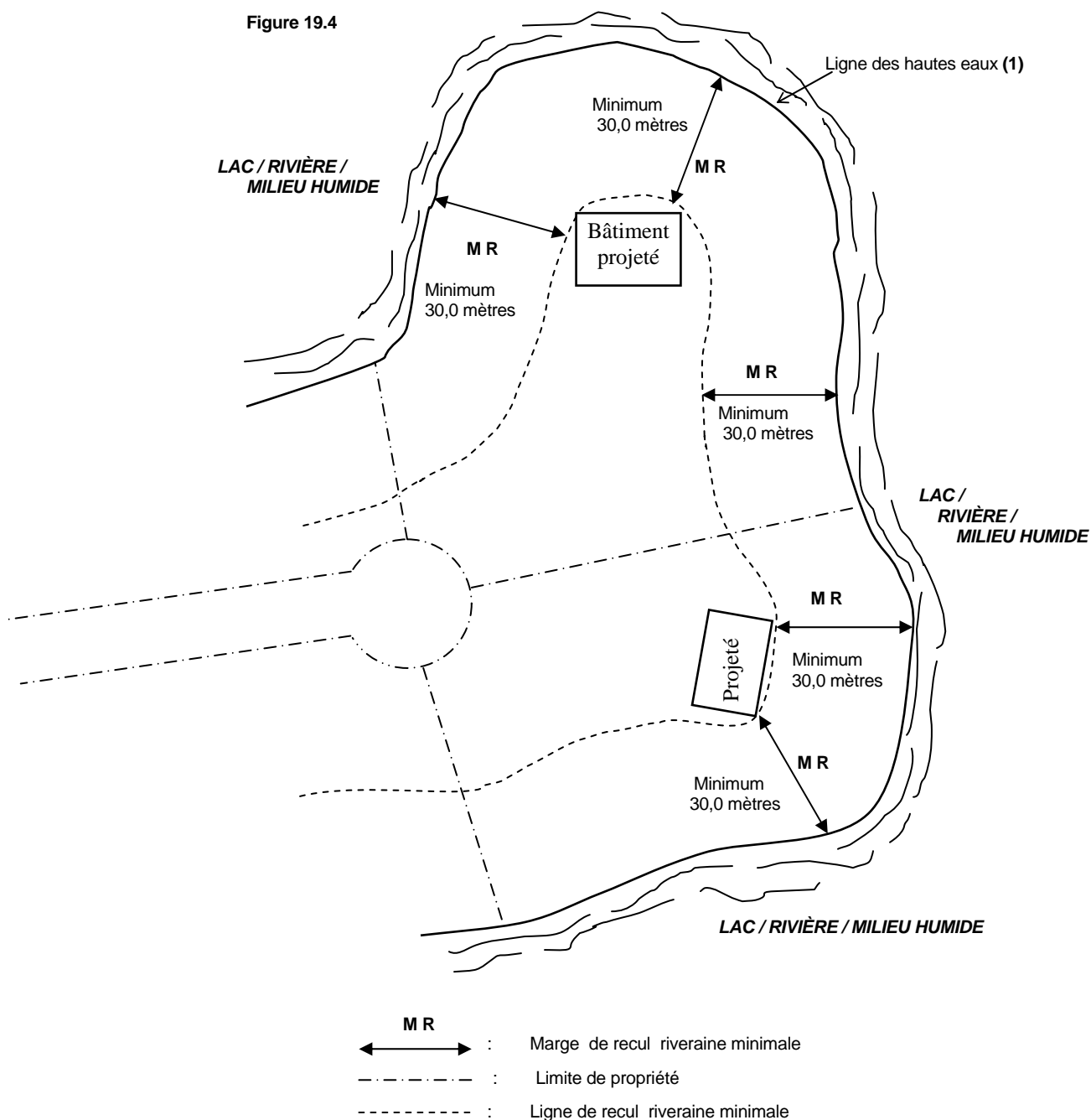


(1) : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

### 19.2.5 Bâtiment projeté sur un lot conforme délimité sur 2 ou 3 de ses côtés par un lac, une rivière ou un milieu humide

Sous réserve de l'article 19.2.3, dans le cas où un lot conforme serait délimité sur 2 ou 3 de ses côtés par un lac, une rivière (Rivière Gatineau ou Rivière La Pêche) ou un milieu humide, la marge de recul riveraine minimale de 30,0 mètres doit être respectée sur tous les côtés du dit lot donnant sur un lac ou une rivière (figures 19.4).

Figure 19.4

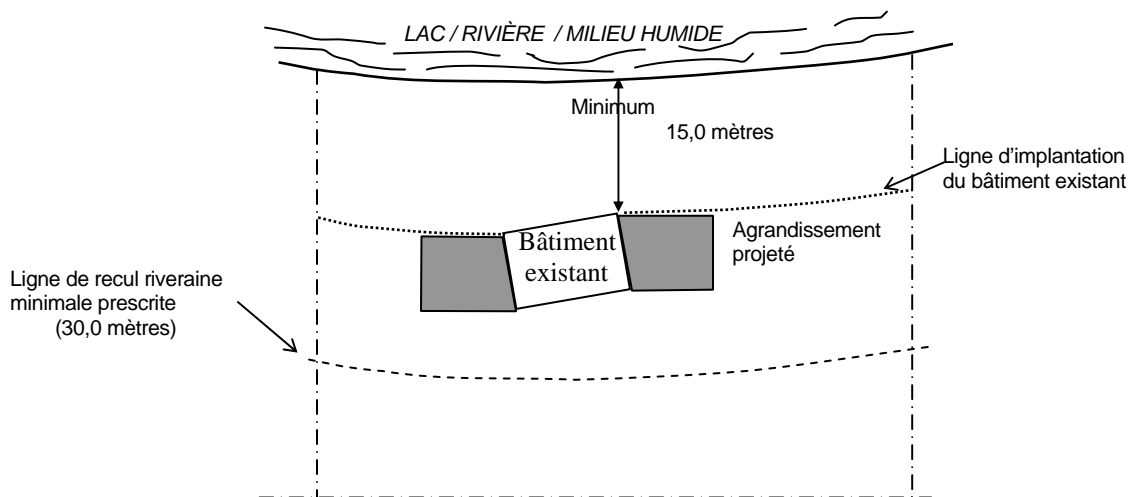


(1) : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

### 19.2.6 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont la ligne d'implantation riveraine est égale ou supérieure à 15,0 mètres

Sous réserve des dispositions du chapitre XX sur les plaines inondables, un bâtiment dérogatoire dont la ligne d'implantation riveraine est égale ou supérieure à 15,0 mètres peut être agrandi, en suivant le prolongement du mur ayant façade sur un lac, une rivière ou un milieu humide, tout en respectant une marge de recul minimale de 15,0 mètres.

Figure 19.4.1



### **19.3 RÉDUCTION DE LA MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE POUVANT ÊTRE ACCORDÉE PAR DÉROGATION MINEURE**

Nonobstant les dispositions des articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.5 et sous réserve des dispositions du chapitre XX portant sur les plaines inondables, la marge de recul riveraine minimale (de 15,0 ou de 30,0 mètres) peut être réduite par le biais d'une dérogation mineure, obtenue conformément aux dispositions du *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement* de la Municipalité de La Pêche.

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation mineure portant sur la réduction de la marge de recul riveraine minimale doit, en plus des exigences applicables en la matière, respecter les conditions prévues aux articles 19.3.1 à 19.3.3 du présent règlement, selon le cas.

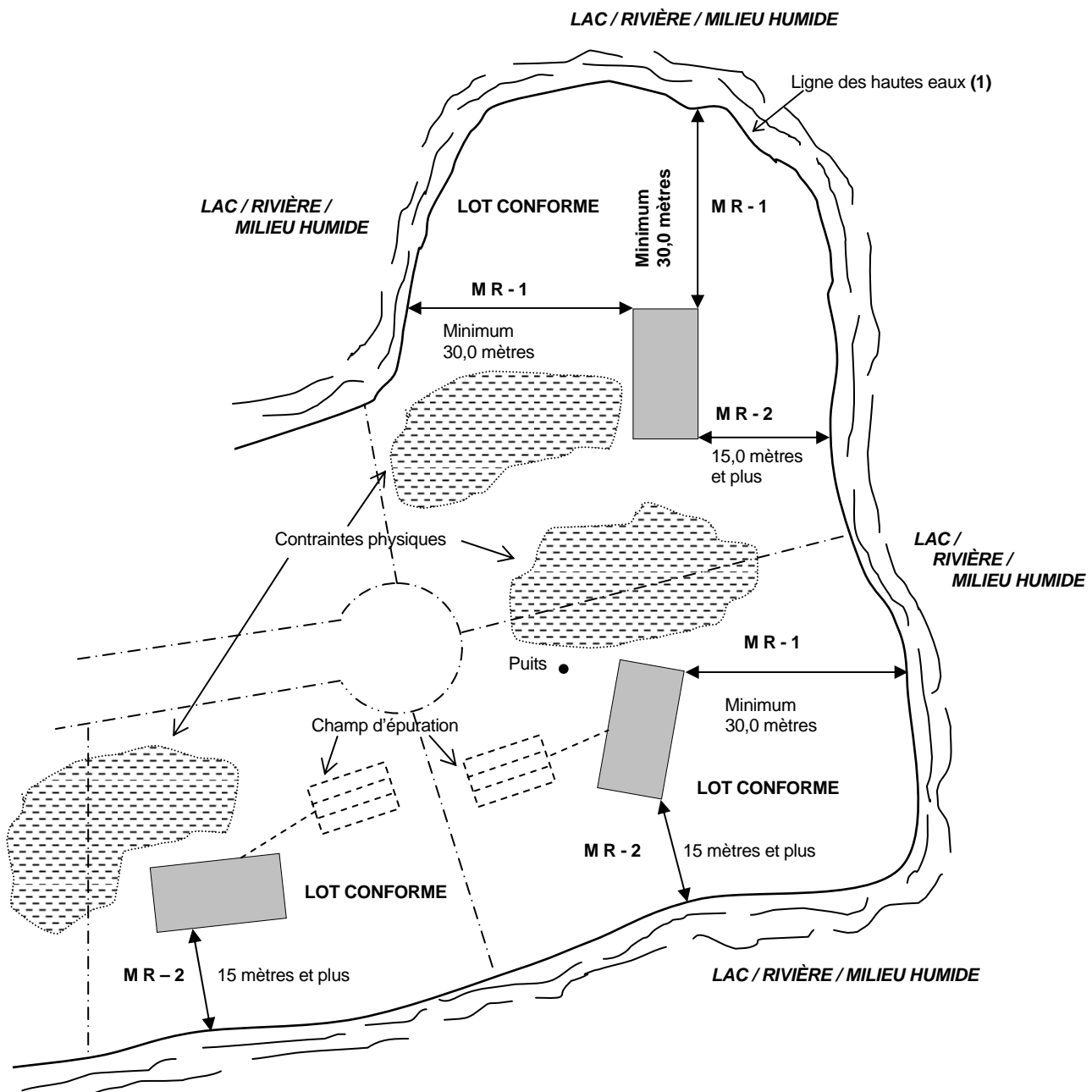
Toutefois, le respect de ces conditions ne crée pas une obligation, pour le conseil municipal, d'accorder la dérogation mineure demandée, chaque cas devant être évaluée distinctement et objectivement.

#### **19.3.1 Demande de dérogation mineure portant sur un lot conforme vacant**

Sous réserve de l'article 19.5, une demande de dérogation mineure pour la construction de tout bâtiment sur un lot conforme vacant est considérée recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies, selon le cas :

- 1° la configuration du lot ne permet pas la construction du bâtiment projeté en respectant la marge minimale de 30,0 mètres sur tous les côtés du lot donnant sur un lac, une rivière ou un milieu humide (figure 19.5) ;
- 2° la construction du bâtiment projeté ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques, de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable (figure 19.5) ;
- 3° les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à l'implantation du bâtiment projeté ne devront pas affecter la stabilité du sol, ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion ;
- 4° le requérant doit avoir démontré que l'application de la marge de recul minimale de 30,0 mètres a pour effet de lui causer un préjudice sérieux ;
- 5° la dérogation mineure, si elle est accordée, ne doit pas porter atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 6° la marge de recul riveraine accordée par dérogation mineure ne pourra être inférieure à 15 mètres, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible (figure 19.5).

**Figure 19.5 (Conditions de recevabilité d'une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul riveraine minimale sur un lot conforme vacant)**



**MR - 1** : Marge de recul riveraine minimale prescrite (30,0 mètres)

**MR - 2** : Marge de recul riveraine accordée par dérogation mineure (minimum 15,0 mètre)

--- : Limite de propriété

■ : Bâtiment projeté

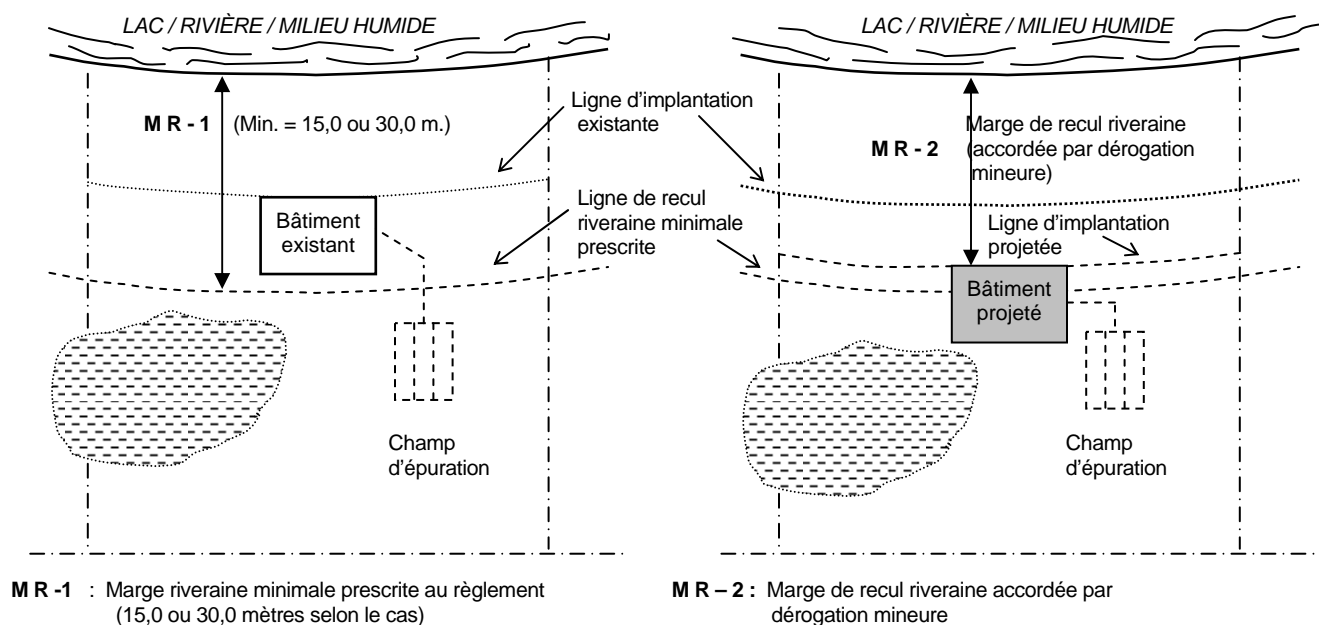
(1) : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

### 19.3.2 Demande de dérogation mineure pour la reconstruction, le remplacement ou le déplacement d'un bâtiment dérogatoire par son implantation

Sous réserve de l'article 19.5, une demande de dérogation mineure pour la reconstruction, le remplacement ou le déplacement de tout bâtiment dérogatoire par son implantation, est considérée recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies, selon le cas :

- 1° la configuration du lot ne permet pas la reconstruction, le remplacement ou le déplacement du bâtiment concerné en respectant la marge minimale prescrite de 15,0 ou de 30,0 mètres (figure 19.6) ;
- 2° la reconstruction, le remplacement ou le déplacement du bâtiment concerné ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques, de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable (figure 19.6) ;
- 3° les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à la nouvelle implantation du bâtiment concerné ne devront pas affecter la stabilité du sol, ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion ;
- 4° le requérant doit avoir démontré que l'application de la marge de recul minimale prescrite a pour effet de lui causer un préjudice sérieux ;
- 5° la dérogation mineure, si elle est accordée, ne doit pas porter atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 6° la marge de recul riveraine accordée par dérogation mineure ne pourra être inférieure à la ligne d'implantation du bâtiment existant, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible (figure 19.6).

Figure 19.6



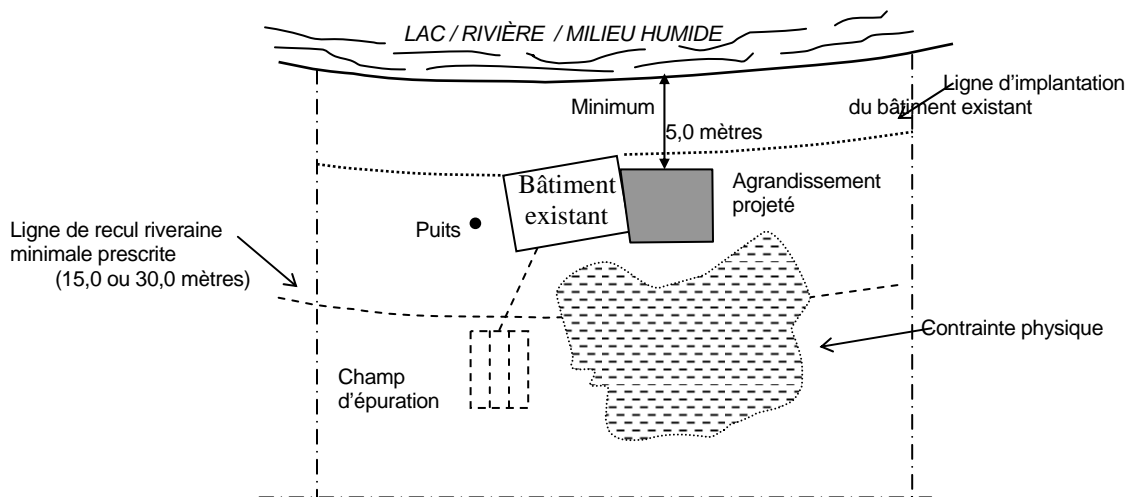


### 19.3.3 Demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dérogatoire par son implantation, en suivant le prolongement d'un mur ayant façade sur un lac, une rivière ou un milieu humide

Sous réserve de l'article 19.5, une demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement ou la transformation de tout bâtiment dérogatoire par son implantation, en suivant le prolongement d'un mur ayant façade sur un lac une rivière ou un milieu humide, est considérée recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies, selon le cas :

- 1° l'agrandissement ou la transformation du bâtiment concerné ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques, de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable (figure 19.7) ;
- 2° les travaux d'excavation ou de déboisement nécessaires à l'agrandissement ou à la transformation du bâtiment existant ne devront pas affecter la stabilité du sol, ni être susceptibles de créer un foyer d'érosion ;
- 3° le requérant doit avoir démontré que l'empêchement d'agrandir ou de transformer le bâtiment existant en a pour effet de lui causer un préjudice sérieux ;
- 4° la dérogation mineure, si elle est accordée, ne doit pas porter atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 5° l'agrandissement ou la transformation accordée par dérogation mineure devra respecter au moins la ligne d'implantation du bâtiment existant, tout en privilégiant une marge de recul la plus élevée possible (figure 19.7) ;
- 6° une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

Figure 19.7



## 19.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

### 19.4.1 Définition du littoral

Le littoral désigne cette partie d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide, entre le prolongement imaginaire des limites de lot (figure 19.7.1).

### 19.4.2 Définition de la bande de protection riveraine

La bande de protection riveraine désigne l'espace compris entre la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal. La largeur maximale de cette bande de terre est fixée à 30,0 mètres.

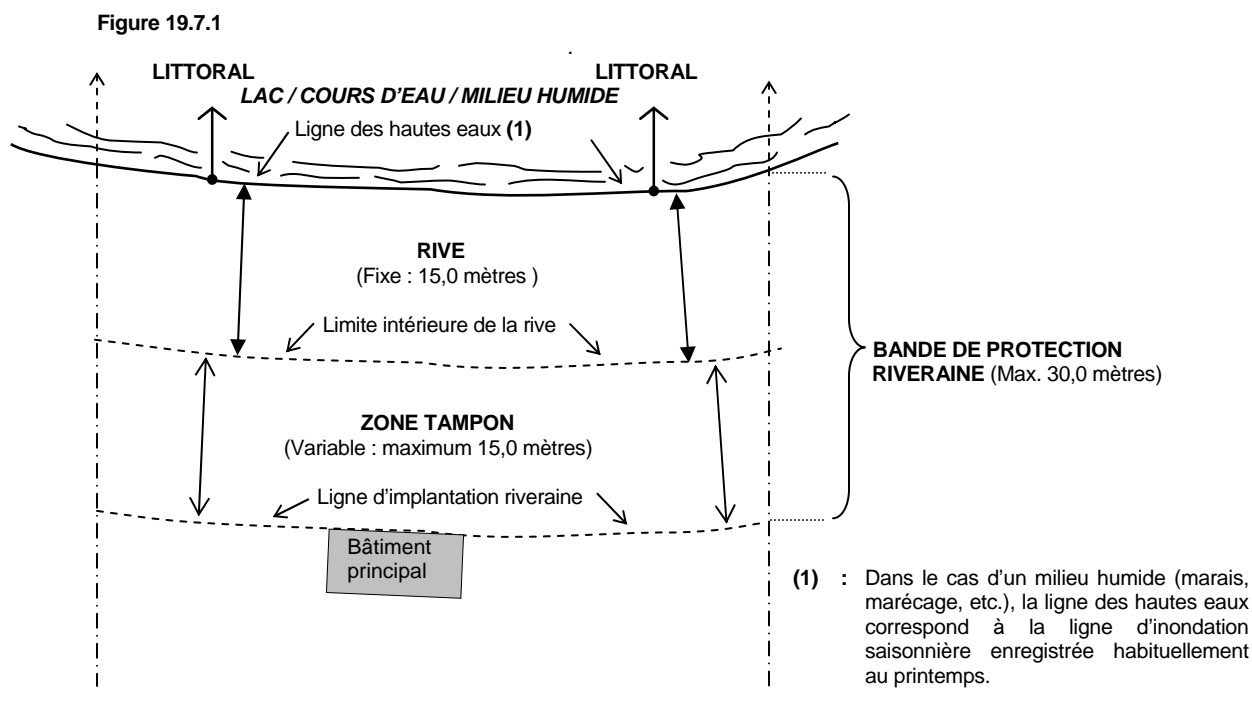
Lorsque la distance entre la ligne des hautes eaux et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal est supérieure à 15,0 mètres, la bande de protection riveraine est divisée en deux (2) aires d'affectation distinctes, soit la rive et la zone tampon (figure 19.7.1).

### 19.4.3 Définition de la rive

La rive désigne la bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau ou un milieu humide et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sur une distance de 15,0 mètres. Cette distance doit être mesurée horizontalement (figure 19.7.1).

### 19.4.4 Définition de la zone tampon

La zone tampon désigne l'espace entre la limite de la rive située à l'intérieur des terres et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal. Pour les fins d'application du présent règlement, la zone tampon s'étend sur une distance maximale de 15,0 mètres et doit être mesurée horizontalement (figure 19.7.1).



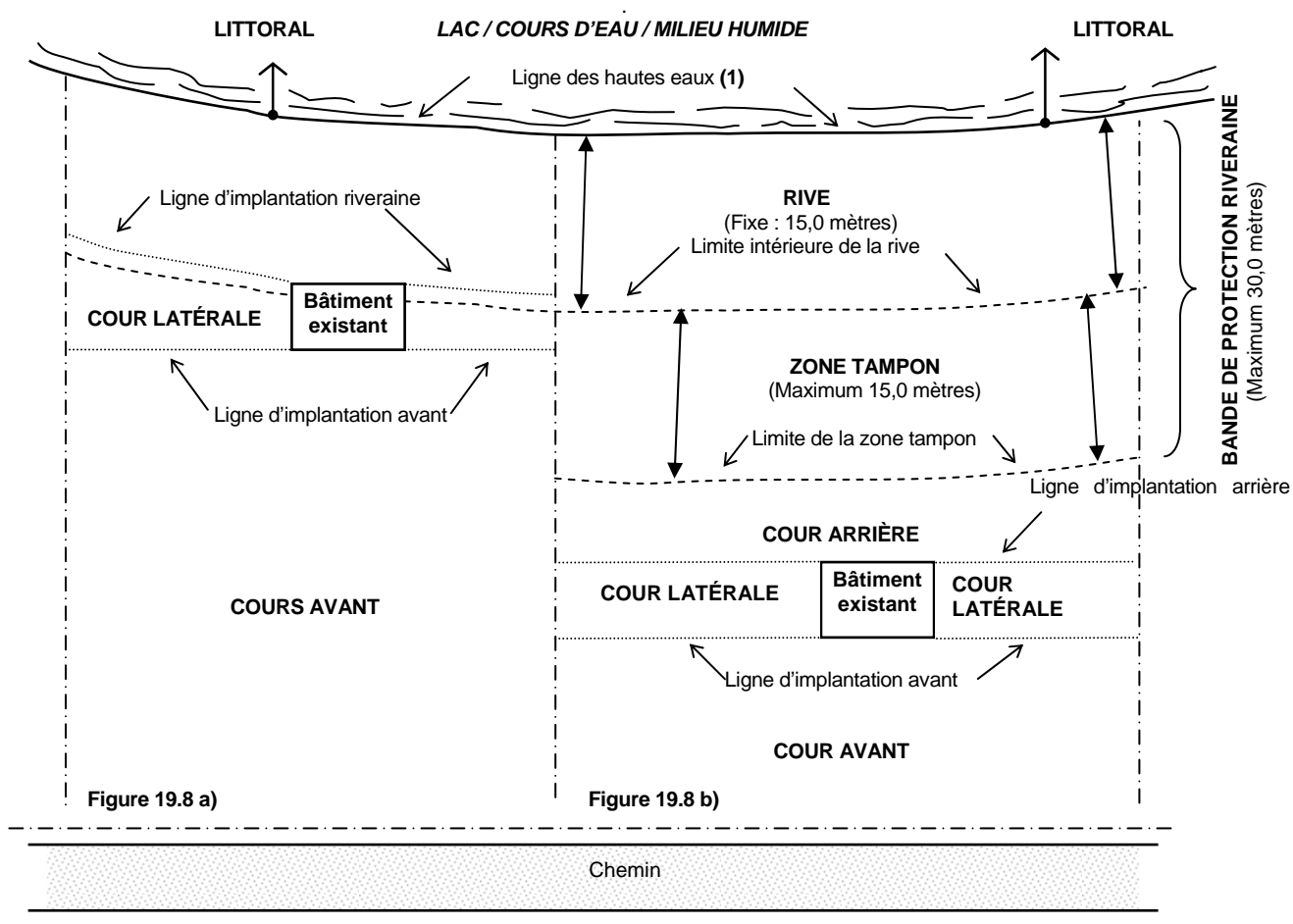
### 19.4.5 Cas où la ligne d'implantation riveraine est inférieure à 15,0 mètres

Pour les fins d'application du présent règlement, dans le cas où le bâtiment principal serait implanté à une distance inférieure à 15,0 mètres, l'espace excédentaire entre la limite intérieure de la rive (fixée à 15,0 mètres) et la ligne d'implantation avant est considérée comme faisant partie de la cour latérale (figure 19.8 a)

### 19.4.6 Cas où la ligne d'implantation riveraine est supérieure à 30,0 mètres

Pour les fins d'application du présent règlement, dans les cas où le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30,0 mètres de la ligne des hautes eaux (mesurée horizontalement), l'espace excédentaire est considéré comme faisant partie de la cour arrière (figure 19.8 b).

Figure 19.8



(1) : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

## 19.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

### 19.5.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de (figure 19.9) :

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, érigés en conformité avec les dispositions de l'article 19.6, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'une rivière ;
- b) les abris pour les embarcations ouverts sur les côtés, érigés en conformité avec les dispositions de l'article 19.7, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'une rivière ;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Toutefois, les ouvrages et travaux décrits aux paragraphes c) à f) sont conditionnels à l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement du Québec exigible en vertu de du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

### 19.5.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de (figure 19.9) :

- a) l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dérogatoire par son implantation, suite à l'obtention d'une dérogation mineure respectant les conditions prescrites aux articles 19.3.2 et 19.3.3 ;
- b) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;

- dans le cas où la pente du terrain a une inclinaison inférieure à 40 %, une (1) *coupe partielle répartie* est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30 % des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,30 mètres du sol. Les arbres ou parties d'arbres qui tombent dans un lac ou un cours d'eau lors de cette opération doivent être enlevés ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, en conformité avec les dispositions de l'article 19.8.1 ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, érigé en conformité avec les dispositions de l'article 19.8.2 ;
  - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- c) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- d) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures en respectant une marge de recul minimale de 5,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux ;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à toute autre réglementation applicable en la matière ;
  - les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Toutefois, les travaux de stabilisation ne doivent en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages autorisés sur le littoral conformément avec l'article 19.5.1 ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et dispositions du chapitre XVIII relatif à la coupe d'arbres à des fins commerciales.

### **19.5.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone tampon**

Dans la zone tampon, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de (figure 19.9) :

- a) les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive, selon les exigences prescrites à l'article 19.5.2 ;
- b) les avant-toits (excédant de couverture), les corniches et les marquises, dont l'empiètement n'excède pas 2,2 mètres ;
- c) une terrasse au sol ou sur une plate-forme surélevée dont la hauteur totale (incluant les garde-corps) n'excède pas 1,5 mètres ;
- d) une galerie ou un balcon ouvert sur les côtés et dont l'empiètement n'excède pas 2,0 mètres ;
- e) les fenêtres en saillie dont l'empiètement n'excède pas 1,0 mètres ;
- f) les escaliers et les rampes d'accès pour handicapés ;
- g) l'abattage des arbres nécessaire pour l'implantation d'une construction autorisée, incluant une installation septique ;
- h) dans le cas où la pente du terrain aurait une inclinaison inférieure à 40 %, une (1) *coupe partielle répartie* est autorisée par période de dix (10) ans. Un tel prélèvement (coupe) est cependant limité à un maximum de 30 % des tiges ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,30 mètres du sol ;

- i) une (1) seule construction détachée parmi celles apparaissant au tableau 19.1, respectant les normes d'implantation prescrites ;

**Tableau 19.1 : Constructions détachées autorisées dans la zone tampon**

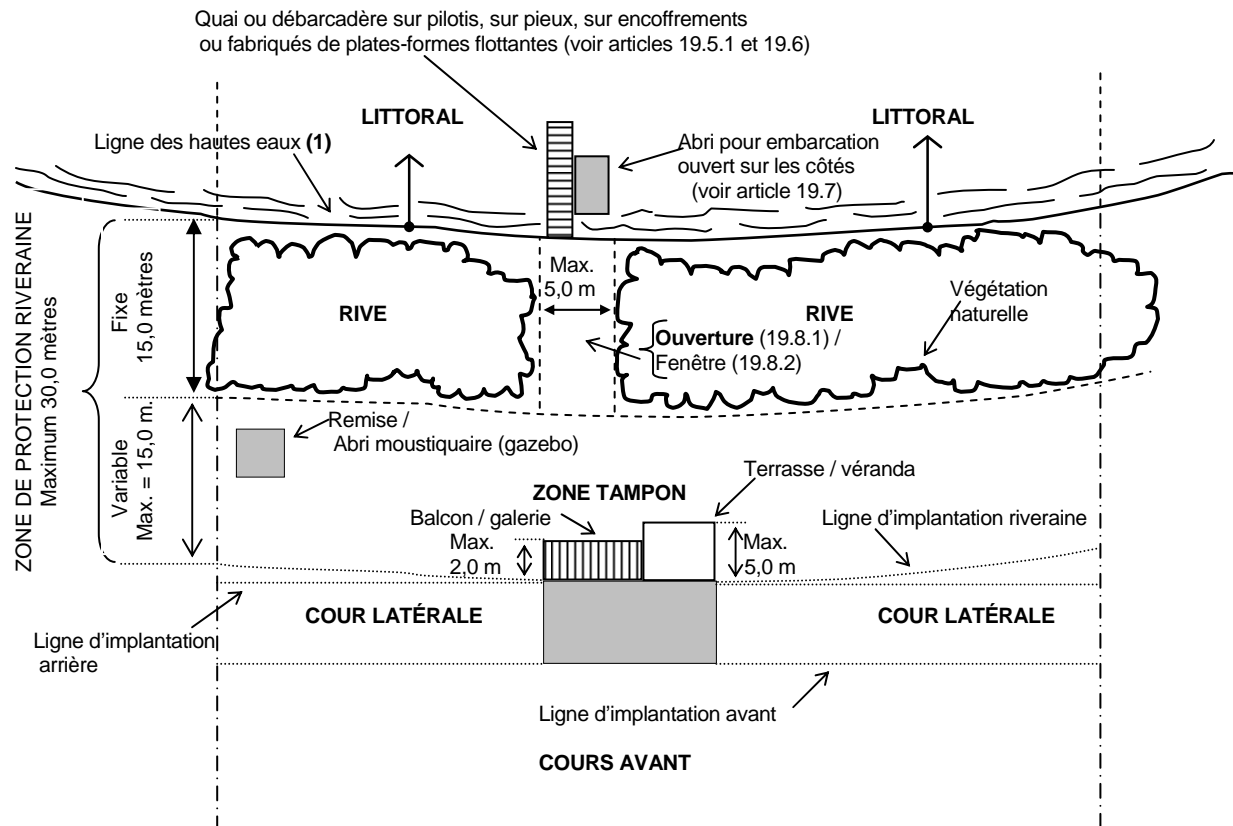
Constructions autorisées	Largeur maximale des côtés	Superficie maximale
Remise de jardin	3,47 mètres	12,0 mètres carrés
Abri moustiquaire (gazebo)	3,75 mètres	14,0 mètres carrés
Pavillon ouvert	3,75 mètres	14,0 mètres carrés

- j) une (1) seule construction annexe parmi celles apparaissant au tableau 19.2, respectant les normes d'implantation prescrites. Ces constructions ne peuvent servir à agrandir la superficie habitable du bâtiment principal (chambre, salle de séjour, salle à manger, etc.). En outre, elles ne peuvent être munies d'installations sanitaires (toilette, lavabos, bain, douche, etc.) ni d'installations de lavage (laveuse à linge, lave vaisselle, etc.).

**Tableau 19.2 : Constructions annexes autorisées dans la zone tampon**

Constructions autorisées	Empiètement maximum	Largeur maximale des côtés	Superficie maximale
Terrasse surélevée (patio)	5,0 mètres	5,0 mètres	25,0 mètres carrés
Véranda, abri moustiquaire	5,0 mètres	5,0 mètres	25,0 mètres carrés

**Figure 19.9 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral et dans la bande de protection riveraine**



(1) : Dans le cas d'un milieu humide (marais, marécage, etc.), la ligne des hautes eaux correspond à la ligne d'inondation saisonnière enregistrée habituellement au printemps.

## 19.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS OU DÉBARCADÈRES

### 19.6.1 Définition d'un quai ou débarcadère

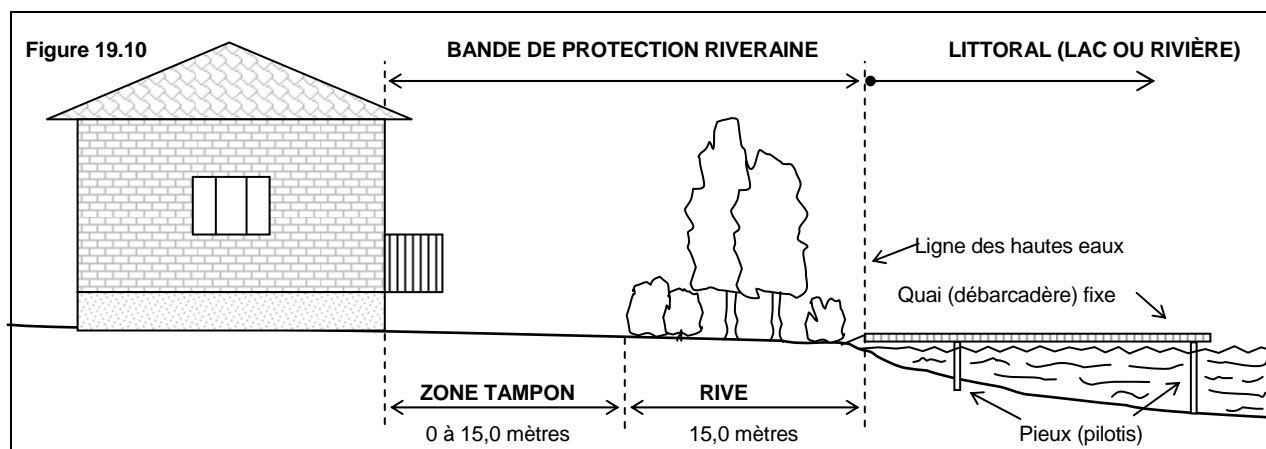
Les termes *quai*, *embarcadère* et *débarcadère* sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations (figure 19.10).

Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être fabriqué de plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

### 19.6.2 Quai fixe construit sur pieux ou sur pilotis

Le quai sur pieux ou sur pilotis est un ouvrage maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau et ne comportant pas de structure de flottaison. Il s'agit d'une plate-forme installée sur des pieux ou des pilotis en bois (traité ou non), en métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.) ou de tout autre matériau non putrescible, non corrosif et non toxique approuvé par une autorité compétente.

Les pieux (ou pilotis) peuvent reposer directement sur le fond ou encore être enfoncés dans la couche de sédiments par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.10).



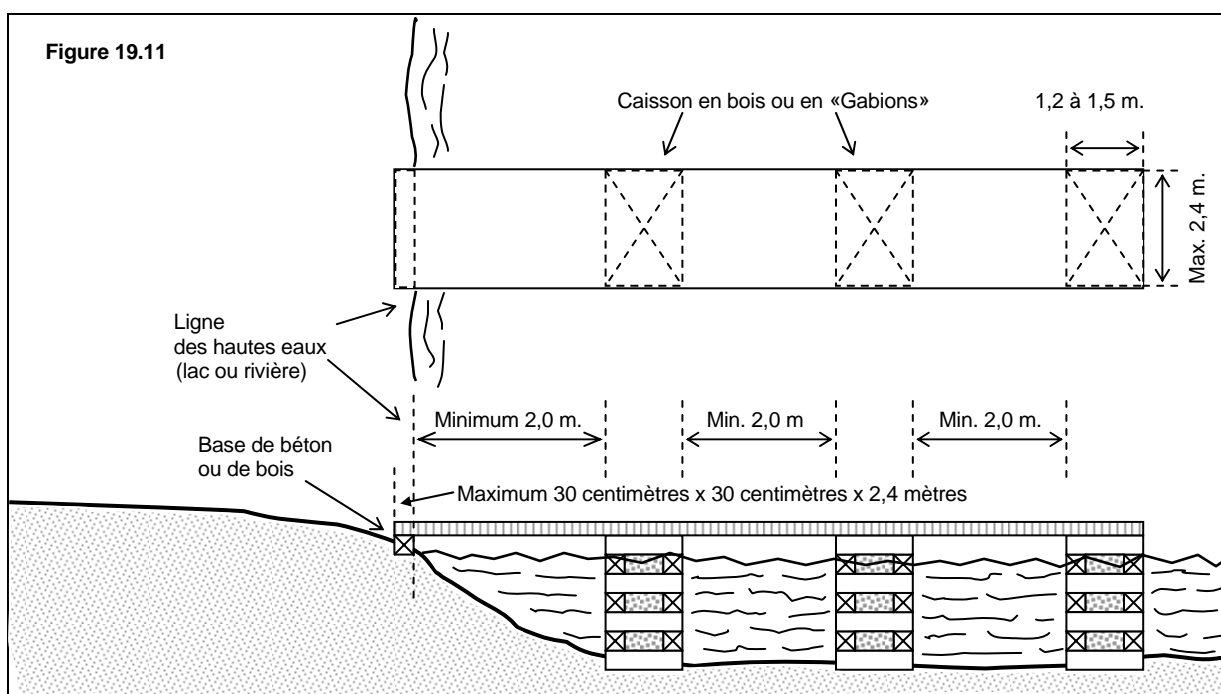


### 19.6.3 Quai fixe construit sur des encoffrements

La construction d'un quai sur encoffrements doit être considérée comme une solution de dernier recours réservée essentiellement aux plans d'eau qui présentent des conditions hydrauliques particulièrement sévères (très fort courant, vague déferlantes, etc.). De plus, une vérification doit être faite auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de déterminer si une autorisation préalable est requise, notamment en vertu de la *Loi sur les pêches*, du *Règlement sur les habitats fauniques* ou du *Règlement sur le domaine hydrique public*.

Pour fin d'application du présent règlement, un encoffrement désigne une cage (ou caisson) constitué de pièces de bois superposés ou de *gabions* et remplie de pierre.

Les encoffrements ne doivent pas excéder la largeur du quai et avoir entre 1,2 et 1,5 mètres dans le sens de sa longueur. L'ensemble des encoffrements ne doit pas représenter plus du tiers (1/3) de la longueur totale du quai et un espace libre d'au moins 2,0 mètres doit être laissé libre entre la rive et le premier encoffrement, de même qu'entre chacun des encoffrements suivants (figure 19.11)

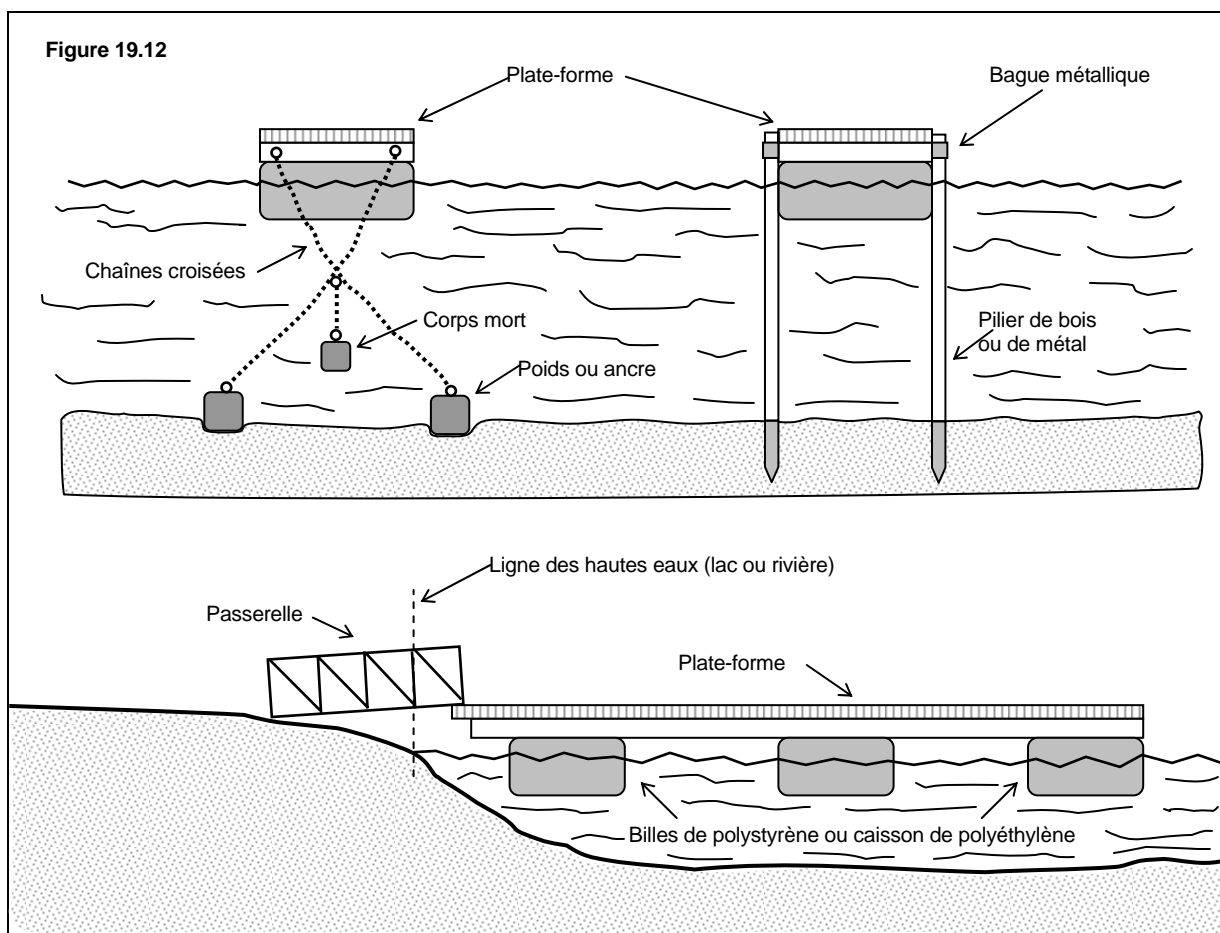


### 19.6.4 Quai flottant

Le quai flottant est constitué d'une plate-forme reposant sur des billes de mousse polystyrène, pour en assurer la flottaison. On peut aussi remplacer les billes par des caissons de polyéthylène, de fibre de verre ou de tout autre matériau non putrescible, non corrosif et non toxique approuvé par une autorité compétente (fibre de verre, résine de synthèse, etc.). Toutefois les barils de métal non galvanisé et les réservoirs à combustibles sont prohibés (figure 19.12).

Pour empêcher la dérive des quais flottants, on peut soit les fixer par des chaînes à des ancrs ou à des poids placés au fond de l'eau, ou encore les maintenir en place au moyen de pieux ou de pilotis en bois (traité ou non), en métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.), que l'on enfile dans des bagues métalliques installées de chaque côté du quai. Selon la capacité portante du lit du plan d'eau, les pieux (ou pilotis) peuvent reposer directement sur le fond ou encore être enfoncés dans la couche de sédiments par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.12).

Par ailleurs, une passerelle permettant d'avoir accès au quai à partir de la rive est autorisée (figure 19.12).



### 19.6.5 Normes d'implantation d'un quai

Sauf dans le cas d'une construction, d'un ouvrage et de travaux à des fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi, un quai ou débarcadère doit respecter les normes d'implantation suivantes :

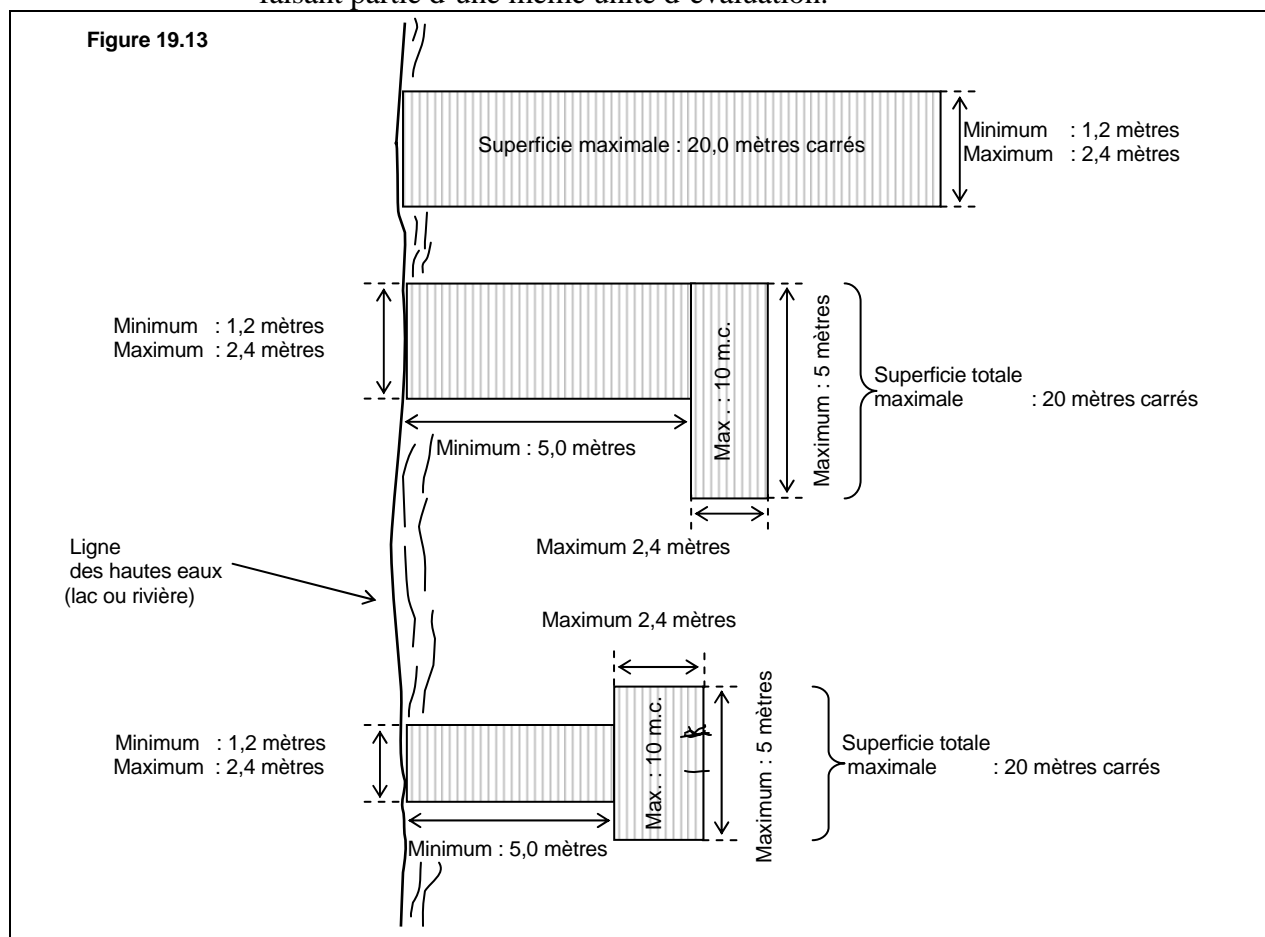
#### a) Implantation par rapport à la rive

Un quai doit être implanté perpendiculairement par rapport à la rive, ou en forme de « L » ou de « T ». Toutefois, la partie formant l'extrémité du « L » ou du « T » doit être implanté à une distance minimale de 5,0 mètres de la rive (figure 19.13).

#### b) Dimensions et superficie maximales d'un quai

La largeur minimale d'un quai est de 1,2 mètres et la largeur maximale est de 2,4 mètres, sauf dans le cas d'un quai en forme de « L » ou de « T » où la largeur maximale peut être portée à 5,0 mètres. Toutefois, la superficie totale de cette dernière partie du quai ne doit pas excéder 10,0 mètres carrés, et la superficie totale du quai ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés (figure 19.13).

De plus, il ne peut y avoir qu'un (1) seul quai par terrain ou emplacement faisant partie d'une même unité d'évaluation.



## 19.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI OUVERT POUR EMBARCATION

### 19.7.1 Définition d'un abri ouvert pour embarcation

Un abri pour embarcation est une construction formée d'une armature de bois ou de métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.). Le toit d'un tel abri peut être fait de panneaux d'acier galvanisé ou peint à l'usine, de panneaux de fibre de verre ondulé ou d'une membrane flexible imperméable. Une telle construction est destinée uniquement à protéger les embarcations (bateau, canoë, pédalo, etc.) contre les intempéries. L'abri peut être installé en permanence ou être démonté et remisé durant la saison hivernale.

Les côtés de l'abri doivent être ouverts sur tous les côtés (figure 19.14).

### 19.7.2 Normes d'implantation d'un abri pour embarcation

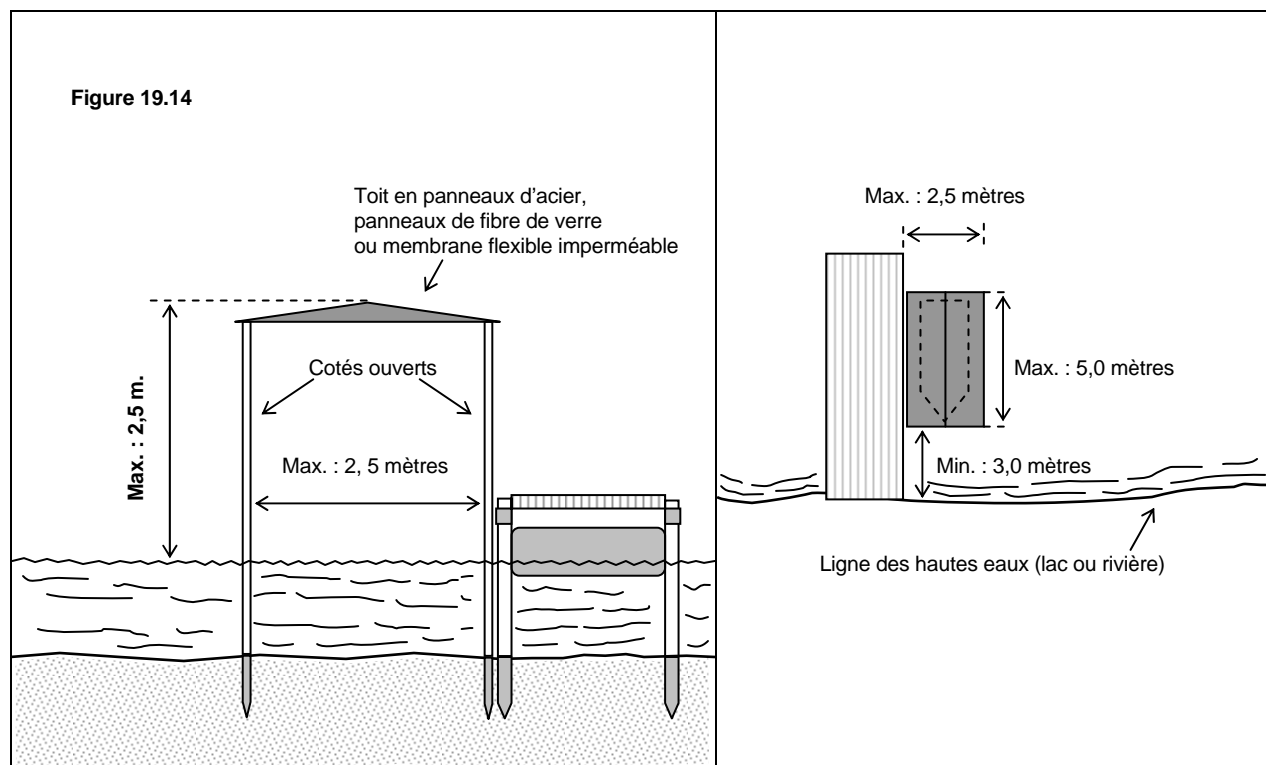
Un abri pour embarcation doit respecter les normes d'implantation suivantes :

#### a) Implantation par rapport à la rive et à un quai

Un abri pour embarcation doit être contigu à un quai (ou débarcadère) à une distance minimale de 3,0 mètres de la rive (figure 19.14).

#### b) Dimensions et superficie maximales d'un abri pour embarcation

- largeur maximale : 2,5 mètres
- longueur maximale : 5,0 mètres
- hauteur maximale : 2,5 mètres
- superficie maximale : 12,0 mètres carrés



## 19.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE OUVERTURE OU À UNE FENÊTRE DONNANT ACCÈS À UN PLAN D'EAU

### 19.8.1 Cas où la pente de la rive est inférieure à 30 %

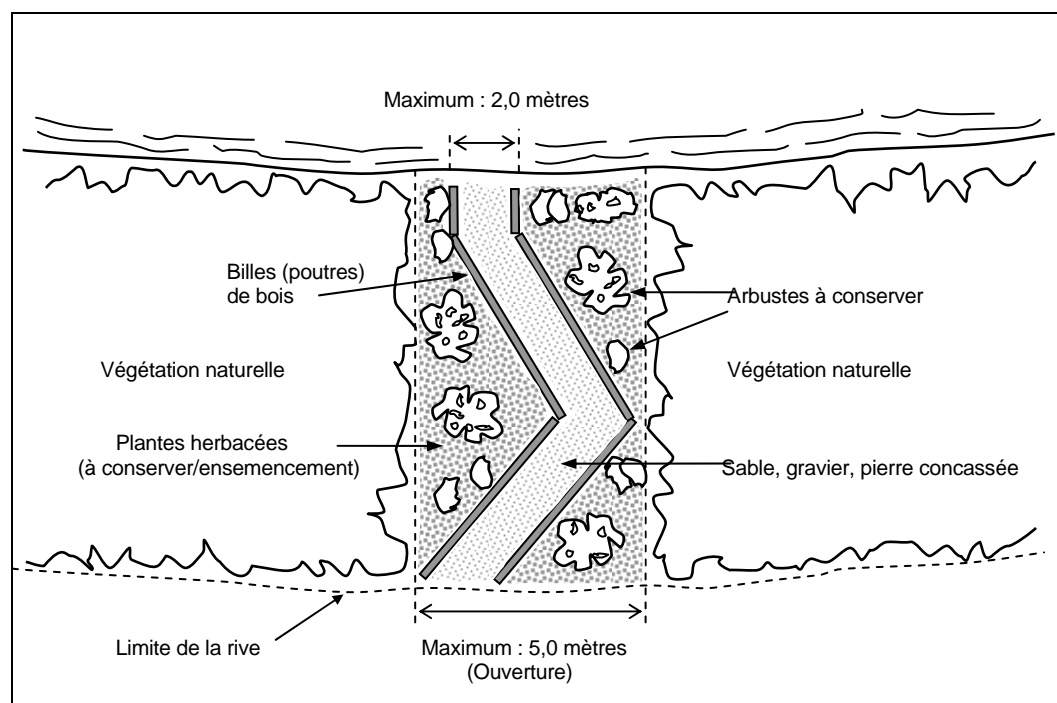
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture de 5,0 mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès au plan d'eau.

Un sentier d'une largeur maximale de 2,0 mètres peut être aménagé à l'intérieur de cette ouverture, en formant un angle horizontal maximal de 60 degrés (60°) avec la ligne de rivage. Au bord du plan d'eau, l'accès doit être aménagé perpendiculairement avec la ligne de rivage (figure 19.15)

Les seuls matériaux autorisés pour l'aménagement du sentier sont le bois (pour délimiter les côtés), le sable, le gravier et la pierre concassée. Les revêtements de béton bitumineux (asphalte) et de béton sont interdits.

De plus, la végétation arbustive et les herbacées doit être conservée dans les parties non aménagées en sentier. Les endroits dénudés doivent êtreensemencés au besoin de manière à prévenir l'érosion par les eaux de ruissellement (figure 19.15).

Figure 19.15 : Pente inférieure à 30 %



### 19.8.2 Cas où la pente de la rive est égale ou supérieure à 30,0 %

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %, il n'est pas permis de pratiquer une ouverture comme telle à l'intérieur de la rive. Seule une fenêtre d'une largeur maximale de 5,0 mètres peut être percée à travers l'écran de végétation existant (figure 19.16).

Pour créer une telle fenêtre, il suffit d'émonder les arbres qui sont situés dans le haut du talus. Toutefois, les arbustes et les petits arbres qui ne nuisent pas à la vue doivent être laissés en place, tout particulièrement ceux situés en bas de la pente (figure 19.16).

Afin de permettre l'accès au plan d'eau, un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 2,0 mètres peut être aménagé. Les seuls matériaux autorisés pour un tel ouvrage sont le bois (traité ou non), le sable, le gravier ou la pierre concassée. Les revêtements de béton bitumineux (asphalte) et le béton sont interdits.

L'escalier doit être construit en bois (traité ou non) et reposer directement sur le sol ou être supporté par des pieux de bois enfoncés dans le sol par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.16).

Figure 19.16 : Pente égale ou supérieure à 30 %

